

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PAYS-BAS. Adhésion à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour les Indes orientales néerlandaises, p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (A. Vaunois). Procès des héritiers Donizetti contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, contre les directeurs de théâtre et contre les éditeurs de musique. — Droits des architectes. — De l'exploitation publique des œuvres cinématographiques, p. 18.

Jurisprudence: HONGRIE. Reproduction d'airs extraits de l'opérette d'un compositeur autrichien sur des disques de grammophones; rejet de l'action; défaut de réciprocité accordée aux Hongrois en Autriche; réciprocité de forme et de fond;

condition de l'équivalence des droits, p. 23. — ITALIE. Représentation non autorisée d'un film cinématographique édité en Danemark; prétendue absence de traité et de réciprocité; prétendue inapplicabilité de la Convention de Berne; rejet, p. 24. — SUISSE. Représentation cinématographique d'une œuvre dramatique d'auteurs allemands; interdiction; droit exclusif reconnu par l'article 14 de la Convention de Berne revisée; présomption de la qualité d'auteur (art. 15); œuvre dramatique, p. 25.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. La question du *Parsifal*, p. 26. — BRÉSIL. Perspectives d'adhésion à l'Union internationale, p. 26. — FRANCE. Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs, p. 26. — GRANDE-BRETAGNE. Adoption de la loi de 1911 sur le droit d'auteur dans certaines colonies, p. 27. — HONGRIE. Préparatifs pour l'entrée dans l'Union, p. 27. — MONACO. La question du *Parsifal*, p. 28.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Goldbaum, Harnack*), p. 28.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1913 doivent être payés exclusivement à l'**Imprimerie coopérative**, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prise d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1913, par mandat postal de **fr. 5.60** (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1^{er} JANVIER 1913)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	HAÏTI.
BELGIQUE.	ITALIE.
DANEMARK.	JAPON.
ESPAGNE, et colonies.	LIBÉRIA.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	LUXEMBOURG.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	MONACO.
	NORVÈGE.
	PAYS-BAS.*
	PORTUGAL.
	SUÉDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

PAYS-BAS

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908 pour les INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES

Par une note du 15 janvier 1913, M. le Ministre des Pays-Bas, à Berne, a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de son Gouvernement, pour les Indes Orientales néerlandaises, à la Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cette adhésion, effectuée sur la même base que l'adhésion du 1^{er} novembre 1912 pour la partie européenne du Royaume (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 146), produira ses effets à partir du 1^{er} avril 1913; elle est donnée sous les mêmes réserves que celles formulées précédemment en vertu de l'article 25, 3^e alinéa, de la Convention précitée, à savoir :

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er},

n^o III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

2. En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 9 de la Convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er}, n^o IV, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896;

3. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatiko-musicales, le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu d'adhérer à l'article 11, alinéa 2, de la Convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir, conformément à l'article 30, alinéa 1^{er}, de la Convention revisée de 1908, que la loi applicable aux Indes néerlandaises a établi la même durée de protection que celle prévue par l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite Convention.

Le Conseil fédéral suisse a porté l'attention, à cette Convention, des Indes Orientales néerlandaises à la connaissance des Pays contractants par une circulaire datée du 23 janvier 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de France**

Procés des héritiers Donizetti contre la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, contre les directeurs de théâtre et contre les éditeurs de musique. — Droits des architectes. — De l'exploitation publique des œuvres cinématographiques.

Jurisprudence

HONGRIE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'AIRS EXTRAITS DE L'OPÉRETTE D'UN COMPOSITEUR AUTRICHIEN SUR DES DISQUES DE GRAMOPHONES; REJET définitif de l'action à défaut de réciprocité accordée aux Hongrois en Autriche; notion de la réciprocité de forme et de fond; condition de l'équivalence des droits.

(Cour suprême (*Curia*). Audience du 12 décembre 1912.
— Fall c. Aufréht et Goldschmied.)

Les premières phases de ce procès ont été rapportées dans notre organe, 1910, p. 12 et 172. La question de savoir si, dans les rapports austro-hongrois, établis par la convention du 10 mai 1887, le principe applicable est celui de la réciprocité de forme (traitement de l'œuvre étrangère sur le même pied que l'œuvre indigène, quant à l'étendue des droits) ou celui de la réciprocité de fond (traitement d'après le droit le moins favorable dans l'un des deux pays, pour qu'il y ait égalité complète de droits), a été décidée d'abord par le Tribunal royal de Budapest dans le premier sens (v. l'arrêt du 3 juin 1910, intervenu dans le procès Fall c. Csongor Pete, *Droit d'Auteur*, 1911, p. 40, et les observations explicites dont nous avons accompagné cette décision, *ibid.*, p. 41 et 42). La Cour suprême l'a maintenant résolue dans le second sens, comme le faisait prévoir son jugement rendu dans la cause Ricordi c. Rózsavölgyi (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 84, et notre Note critique, *ibid.*, p. 85 et 86). Comme il s'agit de relations entre deux pays non unionistes, nous nous abstenons de tout commentaire relatif à cette décision définitive, et nous nous bornons à la traduire ci-après.

* * *

Il n'a pas été contesté dans le procès que les défendeurs, qui sont sujets hongrois, ont mis en vente et vendu à Budapest des disques de gramophone sur lesquels étaient reproduites, sans autorisation, les œuvres musicales du demandeur, sujet autrichien, œuvres énumérées dans la demande et publiées en Autriche.

Il n'est pas davantage contesté que cette manière de faire des défendeurs est interdite par les articles 1, 5 et 45 de la loi hongroise (XVI de l'an 1884) sur le droit d'auteur et par la jurisprudence relative à cette loi.

C'est en se basant sur ces faits que le demandeur a intenté aux défendeurs, en Hongrie, une plainte en violation de son droit d'auteur. Il prétend qu'à teneur de

la convention conclue entre l'Autriche et la Hongrie pour la protection réciproque des auteurs d'œuvres de littérature et d'art, il peut revendiquer en Hongrie la protection légitime accordée par ladite convention aux auteurs autrichiens. Suivant lui, cette convention internationale est basée sur le principe de la réciprocité de forme puisque le deuxième alinéa de l'article 2 stipule que l'auteur autrichien a en Hongrie, contre toute atteinte portée à ses droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte avait été portée aux droits d'un auteur hongrois, et réciproquement. D'après le demandeur, le troisième alinéa de l'article 1^{er} ne fait une exception en faveur du principe de la réciprocité de fond qu'en ce sens qu'il subordonne la protection à la condition que l'œuvre soit également protégée par la loi du pays d'origine; mais aussitôt que cette condition est réalisée, l'étendue de la protection sera déterminée, selon le principe de la réciprocité de forme, en Hongrie uniquement par le droit hongrois, en Autriche uniquement par le droit autrichien. Dés lors, les œuvres hongroises protégées en Hongrie jouissent, sur un point déterminé du droit d'auteur, de la protection plus étendue conférée par la loi autrichienne, même lorsque la loi hongroise ne va pas aussi loin sur ledit point, et, réciproquement, les œuvres autrichiennes ont droit en Hongrie, en vertu de la convention, à la protection pleine et entière de la loi hongroise, même quand celle-ci est plus favorable aux auteurs que la loi autrichienne.

Pour justifier son argumentation, le demandeur se base, d'une part, sur l'article 4 de la loi autrichienne concernant le droit d'auteur, qui protège en général les œuvres musicales des auteurs autrichiens, et, d'autre part, sur le fait que les opinions émises dans la littérature juridique autrichienne au sujet de l'article 36, qui apporte des restrictions à l'article 4, sont encore divergentes.

Toutefois, cette manière d'argumenter n'est pas fondée; s'il est vrai qu'en Autriche les œuvres musicales parues dans le pays sont protégées, d'une manière générale, dans le sens de l'article 4, cette protection cesse, à teneur de l'article 36, lorsque les œuvres musicales sont reproduites sur des disques de gramophones. En outre, ce qui importe, ce n'est pas l'interprétation donnée à l'article 36 par les commentateurs juridiques autrichiens, mais bien le fait que la plus haute autorité judiciaire autrichienne interprète l'article 36 de telle manière que l'acte imputé aux défendeurs ne constitue pas une violation du droit d'auteur en Autriche. Aussi

longtemps que cet état légal n'aura pas été modifié en Autriche, l'auteur hongrois ne pourra revendiquer en Autriche aucune protection légale contre les atteintes portées dans ce pays à son droit d'auteur, par des actes analogues à ceux mentionnés plus haut.

Même si l'interprétation de la convention donnée par le demandeur était juste en théorie, sa demande serait mal fondée, car la réciprocité de forme apparaît comme inexécutable en pratique, puisqu'un acte ayant une connexité quelconque avec le droit d'auteur, s'il est interdit en Hongrie, mais permis en Autriche, ne peut pas être traité, au point de vue des relations mutuelles créées par la convention, selon les mêmes principes dans les deux pays. Cela est exclu d'abord par la réciprocité, ensuite par des raisons d'opportunité et d'équité.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la convention, qui traite de l'étendue de la protection, ne s'oppose pas non plus à cette manière de voir; l'utilisation des œuvres musicales sur les disques de gramophones n'étant pas défendue en Autriche, l'auteur hongrois (ainsi qu'on l'a vu plus haut) n'y est pas protégé contre la violation de ses droits; il ne peut donc pas être mis au bénéfice de la réciprocité de forme en Autriche, d'où il ressort manifestement que la réciprocité de forme et celle de fond ne peuvent pas être appliquées simultanément en pratique, puisqu'elles constituent deux principes qui s'excluent.

Le véritable sens de la convention de 1887 résulte d'ailleurs du but principal qu'elle poursuit et qui est d'assurer réciproquement aux ressortissants des deux pays une protection du même genre; cela ne peut être atteint que lorsque l'application du principe de la réciprocité de fond ne se limite pas aux deux points consistant à savoir si une œuvre est protégée légalement dans le pays d'origine et si cette protection y dure encore, mais lorsque ce principe s'applique intégralement; en d'autres termes, il faut admettre comme une conséquence nécessaire de ce principe qu'une œuvre ne peut pas être légalement protégée dans un pays étranger lorsqu'elle ne l'est pas dans le pays de sa première publication.

Admettre le contraire, ce serait provoquer l'inconvénient que le ressortissant d'un pays jouirait d'une situation privilégiée vis-à-vis des citoyens de l'autre pays au détriment de ces derniers, tandis qu'on envisage généralement en droit international que nul ne peut jouir à l'étranger de droits plus étendus que ceux qu'il possède dans

son propre pays; cela a, du reste, été sanctionné déjà par la Cour suprême (*Curia*) dans l'arrêt Ricordi contre Rózsavölgyi (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 56, 84).

POUR CES MOTIFS,

Les jugements des deux instances inférieures doivent être modifiés dans le sens du rejet de l'action du demandeur et ce dernier est condamné à tous les frais.

ITALIE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'UN FILM CINÉMATOGRAPHIQUE ÉDITÉ EN DANEMARK. — PRÉTENDUE ABSENCE DE TRAITÉ ET DE RÉCIPROCITÉ ET INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE; REJET DE L'ACTION.

(Cour d'appel de Naples. Audience du 15 juillet 1912.
— Marzetto et Baronetto c. Gonzaga.)⁽¹⁾

Tout comme les autres travaux artistiques et littéraires, les films cinématographiques font naître dans leurs auteurs des droits qui sont protégés par la loi de 1882 et plus spécialement par l'article 44 de cette loi, tandis qu'ils ne le sont pas par les dispositions de la législation danoise citées par l'appelant et qui sont inapplicables. Les œuvres éditées à l'étranger sont pourtant protégées dans la même mesure dans laquelle les œuvres éditées en Italie sont protégées à l'étranger, les mêmes droits d'auteur étant reconnus et assurés en leur faveur qu'en Italie. La protection sanctionnée par la loi précitée est donc basée sur la réciprocité. Si cette réciprocité fait défaut, il ne peut y avoir aucune protection pour les œuvres de l'esprit éditées en pays étranger. Or, il n'existe entre le Danemark et l'Italie aucun traité concernant le droit des auteurs; il n'est pas non plus établi que le Danemark figure parmi les pays formant partie de l'Union fondée par la Convention de Berne du 9 septembre 1886, qui doit être reconnue aussi par les magistrats italiens, parce que l'Italie y a été légalement représentée; dès lors, les droits d'auteur sur les œuvres intellectuelles éditées dans un des pays de l'Union sont également protégées dans notre pays. D'autre part, il serait étrange qu'on reconnaît de tels droits en Italie par rapport à des œuvres artistiques d'auteurs danois, déjà publiées, alors que les droits des auteurs italiens ne seraient pas sauvagardés en Danemark où l'on fait fi des œuvres italiennes. Aussi, lorsqu'on invoque un contrat de cession exclusive, conclu par la maison Marzetto, Baronetto & Cie, avec la maison « Nordisk Film » de Copenhague et légalisé par le consul général d'Italie, en vue de

faire valoir le droit qu'aurait l'appelant de défendre à Catalano Gonzaga la représentation, dans la « Sala Roma », à Naples, d'un film intitulé *L'aviateur et la femme du journaliste*, ce moyen ne peut avoir aucune valeur ni validité juridique. Aucun droit n'appartenant à la maison « Nordisk Film » pour ce qui concerne la reproduction de ces films cinématographiques en Italie, la maison Marzetto, en sa qualité d'ayant cause en vertu du contrat de transmission exclusive, ne peut pas non plus revendiquer le droit de défendre ou d'empêcher la représentation du film en question que M. Gonzaga a acquis par un intermédiaire, avant le 3 octobre 1911, directement de la maison danoise précitée.

Peu importe que l'appelant ait rempli, d'après les documents produits, toutes les formalités prévues par ladite loi de 1882. Il en résulte que Hector Marzetto lui-même a déclaré comme gérant de la maison Marzetto & Cie vouloir réclamer les droits découlant, en particulier, de l'article 14 de ladite loi, afin de défendre la représentation, sans son consentement, de l'œuvre cinématographique susmentionnée, éditée le 27 août 1911 par la maison de Copenhague. Mais cette déclaration est absolument inefficace et dépourvue d'effet juridique pour les raisons déjà exposées. Et quand bien même l'Italie est, comme il a été déjà dit, un des États signataires de la Convention de Berne de 1886, il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait tenir compte du lieu de la première représentation pour s'appuyer sur la loi du pays où l'auteur avait acquis ses droits. En vain invoque-t-on l'article 2 de l'Acte additionnel du 4 mai 1896. En réalité, il ne suffit pas que l'appelant prétende avoir publié son film en Italie afin de pouvoir bénéficier de la protection accordée par ladite Convention et par l'Acte additionnel, puisqu'il y a lieu de prendre en considération le fait que le film en question a été édité en Danemark; en conséquence, il s'agit de bien interpréter lesdites dispositions de la Convention de Berne, afin d'établir le principe que la nationalité de l'œuvre artistique et littéraire suit le lieu de sa publication. Or, d'après l'interprétation authentique desdites dispositions, il faut entendre par œuvres publiées les œuvres éditées dans l'un des pays de l'Union, si bien que la représentation d'une œuvre dramatique, l'exécution d'une œuvre musicale ou l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication. En présence de cette interprétation, il est évident que le film imprimé par la maison d'édition de Copenhague doit être considéré, à l'instar des livres édités par les maisons d'édition, comme publié à

(1) V. cet arrêt, *Monitore dei Tribunale*, numéro du 21 décembre 1912, p. 1011 et 1012.

Copenhague. Si cette publication ou édition a lieu en dehors des pays de l'Union, on ne saurait prétendre que le film en litige édité par la maison danoise bénéficie de la protection de la loi italienne régissant actuellement le droit d'auteur et qu'on puisse dès lors appliquer, dans l'espèce, l'article 3 de l'Acte additionnel de 1896, lequel correspond à l'article 2 de l'ancienne convention italo-allemande du 20 juin 1884⁽¹⁾. Bien qu'il ait rempli les conditions de la loi italienne dont il est question dans le 2^e alinéa de l'article 44, Marzotto ne peut invoquer un droit de propriété selon la loi italienne, pour autant qu'elle vise le dépôt de la déclaration de réserve des droits d'auteur, car cette déclaration sert uniquement à faire constater l'observation des formalités prescrites, mais ne prouve nullement l'existence des conditions requises par la loi pour l'exercice du droit d'auteur, ainsi que cela ressort du certificat du Secrétaire de préfecture apposé à la demande de Marzotto.

Le caractère illégal et arbitraire de l'interdiction faite par l'entremise de la Questure de Naples au tenancier de la « Sala Roma » d'y représenter le film en cause est donc manifeste.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrêt ci-dessus sera un sujet d'étonnement. Le Danemark fait partie de l'Union internationale depuis le 1^{er} juillet 1903, ce qui a été publié à diverses reprises dans le *Bollettino della Proprietà intellettuale*, abstraction faite d'autres sources d'information. Et ce fait est ignoré par les parties, et surtout par les avocats de la demanderesse, et par les tribunaux des deux instances....

SUISSE

REPRÉSENTATION CINÉMATOGRAPHIQUE NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE D'AUTEURS ALLEMANDS; INTERDICTION. — PRÉSOMPTION DE LA QUALITÉ D'AUTEUR D'APRÈS L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — DROIT EXCLUSIF DE REPRÉSENTATION CINÉMATOGRAPHIQUE RECONNUS PAR L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION. — NOTION DE L'ŒUVRE DRAMATIQUE.

(Tribunal cantonal de Zurich, Chambre de recours. Audience du 9 août 1912. — Elektrische Lichtbühne c. Schwarz.)⁽²⁾

M. Camillo Schwarz est l'auteur d'une comédie satirique en un acte, intitulée *Der*

⁽¹⁾ C'est l'article 3 de la Convention de Berne primitive de 1886 qui correspond à l'article 2 du traité italo-allemand. Cette disposition a été modifiée par l'article premier, n° II, de l'Acte additionnel de Paris. (Réd.)

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce jugement à l'obligeance de M. le docteur Max Stahel, avocat à Zurich, lequel a exposé cette cause dans un article paru dans la *Schweizerische Juristenzeitung* (Zurich), numéro du 1^{er} novembre 1912.

zerbrochene Spiegel (Le miroir brisé), dont des exemplaires portent les mentions suivantes: « Tous les droits, notamment ceux de traduction et de représentation publique, réservés. Droit de représentation à accorder par l'auteur. Texte imprimé comme manuscrit vis-à-vis des théâtres et sociétés. Copyright by Carl and Camillo Schwarz, Friedenau-Berlin, 28 février 1911. Édition: Carl et Camillo Schwarz, Friedenau-Berlin. » Cette pièce a été jouée en Allemagne avec l'autorisation de la police (Berlin, Hanovre) et aux Pays-Bas par les frères Schwarz, qui avaient été engagés aussi à la représenter au théâtre du *Corso* de Zurich du 1^{er} au 31 août 1912. Le 1^{er} août, le cinéma *Elektrische Lichtbühne* représenta la pièce, sans leur autorisation, à l'aide d'un film qu'il avait acquis de la maison Nöggerath, à Amsterdam; M. Nöggerath l'ayant vu jouer par les frères Schwarz aurait chargé deux acteurs, MM. Kelly et Logemann, de la représenter, à leur tour, devant l'appareil cinématographique.

Les frères Schwarz obtinrent, le 2 août, du juge d'audience du Tribunal du district de Zurich, une ordonnance d'interdiction de toute représentation cinématographique ultérieure dudit film. C'est contre cette ordonnance que recourut, le 3 août, l'établissement cinéma précité, en faisant valoir que les deux acteurs Kelly et Logemann étaient les auteurs de la comédie ou plutôt de ce simple « tour de théâtre-variété ». Le recours a été rejeté et l'ordonnance confirmée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

...3. En premier lieu, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les intimés ou bien les acteurs Kelly et Logemann sont les auteurs de la comédie dont il s'agit. La question qui se pose à ce sujet doit être tranchée en faveur des intimés, ainsi que le fait le juge de première instance. Pour prouver son affirmation que Kelly et Logemann sont les auteurs, la recourante se borne à produire une déclaration donnée en vue du procès par la fabrique Nöggerath à Amsterdam, qui a fourni le film litigieux et qui, par conséquent, est intéressé à l'issue de la cause; les intimés, en revanche, ont pu produire des livrets imprimés de la comédie, sur lesquels spécialement Camillo Schwarz est indiqué comme auteur et se réserve expressément tous les droits que comporte cette qualité.

Or, aux termes de l'article 15 de la Convention de Berne revisée, pour que les auteurs des ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à

exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. On peut donc admettre sans hésiter qu'en présence des livrets fournis par eux, les intimés sont les auteurs, quand bien même la recourante le conteste, mais sans fournir aucune preuve contraire. Ce qui établit en outre leur qualité d'auteurs, c'est le fait, prouvé par les programmes et les comptes rendus produits, que depuis plus d'une année, les intimés donnent la comédie en question dans les pays les plus divers; ils l'ont représentée entre autres à Berlin avec l'autorisation du préfet de police. Si d'autres personnes avaient eu un droit sur cette pièce, apparemment très en vogue, il est certain que depuis longtemps, elles auraient empêché que cette dernière fût représentée et exploitée par les intimés.

4. En deuxième ligne la recourante allégue que les productions cinématographiques ne sont plus régies par la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique; que *Le miroir brisé* doit être considéré, non pas comme une œuvre susceptible de protection, mais comme un simple tour de théâtre-variété; qu'enfin il n'y a, au cas particulier, ni reproduction, ni représentation, ni imitation. Mais aucun de ces allégés ne soutient l'examen. Il n'est pas douteux que *Le miroir brisé*, lequel est représenté par trois personnes qui jouent et parlent, constitue une œuvre dramatique aux termes de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique et de la Convention de Berne; on entend, en effet, par œuvres dramatiques dans le sens de ces actes, tout écrit poétique qui représente une action comme se déroulant dans le présent et dans lequel la trame est révélée par les paroles que prononcent les acteurs (comp. d'Orelli, *Das Schweizerische Bundesgesetz betreffend das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst*, p. 62; Allfeld, *Das Reichsgesetz betreffend das literarische und artistische Urheberrecht*, p. 239 et s.). Il y a d'autant moins de doutes à avoir à ce sujet que même les pantomimes et les ballets sont admis sans conteste parmi les œuvres dramatiques (comp. Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht*, p. 184; Daudé, *Lehrbuch des deutschen Urheberrechts*, p. 88 et s.).

5. Quant à la question de savoir si la représentation cinématographique d'une œuvre dramatique peut constituer une violation du droit d'auteur, elle doit être résolue sans autre par l'affirmative, l'article 14 de la Convention de Berne revisée stipulant formellement que les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction

et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

6. En troisième lieu enfin, la recourante prétend que, dans l'espèce, les conditions prévues par l'article 577 du Code de procédure civile pour une défense prononcée en la forme sommaire n'existent pas, attendu que les faits de la cause et les droits des intimés sont contestés. Toutefois, on a vu plus haut que le droit d'auteur des intimés sur la comédie en litige est établi en dépit des dénégations de la recourante. Dès lors, ils ont le droit de demander à être protégés par une ordonnance d'interdiction (article 577, numéro 1, du Code de procédure civile). En ce qui concerne la requête éventuelle de la recourante, tendant à ce que l'ordonnance demandée ne soit prononcée que sur caution fournie par les intimés, elle doit être rejetée, car ladite ordonnance ne constitue pas une mesure conservatoire au sens de l'article 577, numéro 2, du Code de procédure civile.

Nouvelles diverses

Allemagne

La question du « Parsifal »

La pétition que les partisans de l'extension de la protection en faveur de « *Parsifal* » de Richard Wagner avaient l'intention d'adresser au *Reichstag* (v. notre dernier numéro, p. 16), a été transmise au Président de cette autorité législative en date du 18 janvier. On assure que cette pétition, lancée par les comités de Berlin, Leipzig et Dresde, a réuni environ 18,000 signatures, parmi lesquelles 1500 provenant des personnages les plus notables ont été choisies et reproduites en annexe; on y trouve celles du Prince impérial et de la Princesse, du Grand-Duc de Hesse, du duc d'Anhalt; nombreux sont les jurisconsultes, officiers, ecclésiastiques, musiciens, artistes, écrivains qui figurent parmi les signataires; du reste, ceux-ci ne se recrutent pas exclusivement dans les milieux allemands; il y a des Autrichiens et des personnes habitant le Maroc, l'Inde, la République Argentine, etc., qui se sont associés à cette manifestation dont le retentissement général est par là attesté.

La solution préconisée par les pétitionnaires est la suivante: La portée de l'article 29 de la loi allemande du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, qui fixe la durée de la protection à trente ans *post mortem auctoris* et, en tout cas, au moins à dix ans *post publicationem*, serait élargie par les trois alinéas suivants:

Lorsque, jusqu'à l'expiration des délais précités, une œuvre dramatique éditée aura été soustraite à la représentation scénique par suite d'une disposition formelle de l'auteur, le droit exclusif de représenter cette œuvre à la scène ne prendra pas fin au moment de ladite expiration.

La même règle s'appliquera lorsque, jusqu'à l'expiration desdits délais, des représentations scéniques auront été organisées uniquement dans un endroit déterminé par l'auteur en vertu de sa disposition formelle.

Dans le cas visé par le premier alinéa ci-dessus, le droit de représentation prendra fin dix ans à partir de la première représentation consentie par les ayants droit; dans le cas visé par le second alinéa, il prendra fin dix ans à partir de la première représentation autorisée par les ayants droit en dehors de l'endroit déterminé. Dans le second cas, il cessera également, lorsque l'œuvre n'aura pas été représentée durant un délai de dix ans.

Il résulte de ce texte que les promoteurs du mouvement ont renoncé, d'une part, à toute revendication d'une protection réservée exclusivement à l'œuvre qui a provoqué ces protestations, et, d'autre part, à tout changement du délai de protection relatif soit aux œuvres autres que les œuvres dramatiques, soit aux droits autres que le droit de représentation. On voit que le mouvement est ainsi fortement enrayer et limité à un seul desideratum.

Mais, sans parler de l'inconvénient, pour les rapports internationaux, de vouloir maintenir, à côté du *délai principal* de protection, un délai spécial pour un droit dérivé isolé, il ne paraît pas, d'après les manifestations de la presse, que les chances de succès se soient accrues par le fait de cette limitation. La difficulté est tournée; elle n'est pas vaincue. Les résistances combinées des adversaires de toute extension de la protection vont se diriger contre cette mesure qu'ils continueront de qualifier de mesure d'exception.

Les dépêches de Berlin annoncent en dernier lieu que, le 6 février, la Commission des pétitions du *Reichstag* a passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

Brésil

Perspectives d'adhésion à l'Union internationale

D'après une communication adressée par le Ministère des Affaires étrangères de France au Syndicat de la Propriété intellectuelle, à Paris⁽¹⁾, le Congrès brésilien a voté, en troisième lecture, le 31 décembre 1912, une loi autorisant le Gouvernement de la République à adhérer à la Convention de

Berne revisée de 1908. Cette loi ferait suite à celle du 17 janvier 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 34) par laquelle le traitement national est garanti aux auteurs ressortissants de pays qui ont adhéré aux conventions internationales en matière de protection littéraire et artistique ou qui ont conclu avec le Brésil des traités de réciprocité; cette dernière loi exclut, toutefois, toute rétroactivité et subordonne les avantages ainsi promis à la condition que les auteurs d'œuvres étrangères fassent constater l'accomplissement des formalités prévues dans le pays de la première publication de l'œuvre.

La nouvelle loi serait due, comme du reste celle du 17 janvier 1912, aux efforts de M. le sénateur Guanabara qui, lors de son séjour à Paris, avait entamé des pourparlers pour la conclusion d'un accord avec la France. Au lieu de conclure une convention spéciale franco-brésilienne, les négociateurs se seraient arrêtés à la solution de l'entrée du Brésil dans l'Union internationale; cette solution aurait été aussi celle à laquelle aboutirent les négociations poursuivies entre M. Lauro Muller, Ministre des Affaires étrangères du Brésil, et M. de Lalande, Ministre de France à Rio. « Cette mesure — ajoute le *Temps* du 12 janvier 1913 — assurera aux intérêts littéraires et artistiques français une protection plus précise et plus large que n'aurait pu le faire un accord franco-brésilien. »

Nous attendons la confirmation de la bonne nouvelle ainsi annoncée par la presse française et le texte de la loi votée, avant de commenter cet événement qui serait de nature à causer une satisfaction générale très positive dans les milieux de l'Union de Berne.

France

Action officielle et privée en faveur de la protection internationale des auteurs

Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, a de nouveau reçu des autorités de la République certaines communications qui nous font assister à cette coopération précieuse entre le Gouvernement français et les divers intéressés, dont nous avons pu constater déjà maintes fois les heureux résultats. Nous mentionnerons ici deux nouvelles révélant, à défaut de succès immédiats, des efforts persévérandrants:

CHILI. — Le Ministre plénipotentiaire de la République française au Chili a expliqué, dans une lettre adressée au Ministère des Affaires étrangères de France, qu'il a fait une tentative récente pour faire accepter

(1) V. *Bibliographie de la France*, numéro 2 du 10 janvier 1913.

par le Chili un projet de convention littéraire. Malheureusement la Commission parlementaire à l'examen de laquelle le projet avait été renvoyé, a émis un avis défavorable; dans ces conditions, il n'a pu être donné suite, pour le moment du moins, à cette proposition.

SUÈDE. — La France est en pourparlers avec la Suède au sujet de la conclusion d'une convention pour la protection, en Chine, de la propriété intellectuelle (brevets, dessins, marques et droits d'auteur) des nationaux respectifs; dans un projet de convention sont reproduits, entre autres, les articles du traité franco-japonais du 14 septembre 1909 relatif à la protection réciproque des mêmes droits en Chine (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 92); toutefois, les articles 7 et 8 de ce traité qui ont trait aux mesures transitaires n'ont pu être repris. En effet, le Gouvernement suédois justifie cette suppression en déclarant que les dispositions dont il s'agit — faculté, limitée à une seule année, d'écouler les exemplaires confectionnés jusqu'ici sans autorisation — ne s'harmonisent pas avec les principes de la législation suédoise laquelle admet, au contraire, qu'une convention postérieure ne peut porter atteinte aux droits même illégitimement acquis sous le régime antérieur. C'est avec regret que le Syndicat a constaté l'absence de stipulations établissant une certaine rétroactivité du nouveau traité.

On a annoncé aussi la conclusion prochaine d'une convention littéraire entre la France et l'Autriche-Hongrie, en remplacement de celle du 11 décembre 1866. Si l'entrée de la Hongrie dans l'Union de Berne se réalisait prochainement (v. ci-après sous Hongrie), une convention semblable serait superflue, au moins en ce qui concerne la partie transleithane de la monarchie.

Nous ne terminerons pas cette courte notice sans mentionner la perte fort sensible que le Syndicat précité a éprouvée par la mort prématurée de son dévoué secrétaire général, M. Édouard Sauvel, ancien avocat au Conseil d'État. M. Sauvel était la cheville ouvrière des rapports entre autorités et Syndicat dont nous avons parlé plus haut; actif, bien informé, apte aux négociations laborieuses et entièrement consacré à la cause de la propriété littéraire et artistique, M. Sauvel, esprit d'élite, sera difficile à remplacer; sa disparition cause d'unanimes regrets.

Grande-Bretagne

Adoption de la loi de 1911 sur le droit d'auteur dans certaines colonies

Le 1^{er} juillet dernier, la Grande-Bretagne a adhéré à la Convention de Berne révisée de 1908 pour la mère-patrie et toutes les colonies et possessions britanniques, à l'exception, toutefois, des cinq colonies autonomes (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Union sud-africaine et Terre-Neuve) et des Indes, des îles de la Manche, de Papoua et de l'île de Norfolk. Cette exception provenait du fait que la loi impériale sur le *copyright*, du 16 décembre 1911, qui préparait cette adhésion, et permettait de rendre exécutoire ladite Convention sur le territoire britannique, n'était pas encore adoptée, à cette époque, dans les parties précitées de ce territoire. Depuis lors, l'adoption de la loi s'est un peu plus généralisée. A une question posée à cet égard dans la Chambre des Communes le 1^{er} janvier 1913 par M. Wilson, M. Harcourt répondit que la Fédération australienne et Terre-Neuve avaient déjà édicté des mesures législatives destinées à sanctionner la loi de 1911 chez elles. D'après les journaux, la loi de Terre-Neuve incorporant celle-ci dans les Statuts de la colonie aurait même commencé à déployer ses effets déjà à partir du 1^{er} juillet 1912.

En ce qui concerne les Indes, la revue *The Author* (numéro du 1^{er} janvier 1913) annonce que, le 13 octobre 1912, une proclamation, datée de Simla, a été édictée en ces termes : « En exécution de la clause d'du n° 2 de l'article 37 de la loi de 1911 concernant le droit d'auteur (année 1—2 Georges V, chap. 46), le Gouverneur-Général se plaît à promulger cet acte et à en ordonner la mise en vigueur dans l'Inde britannique à partir du jour de la promulgation ». Celle-ci s'étend à l'Inde et à la Birmanie, mais ne s'applique pas encore aux États indigènes. A Ceylan la loi paraît aussi avoir été promulguée.

Dans l'Union africaine, un projet de loi, accompagné d'un rapport d'une commission spéciale instituée en mai 1911, a été déposé au Parlement; il renferme les dispositions de la loi impériale; cependant, il prévoit encore un enregistrement purement facultatif et simplement déclaratif de propriété, afin de pouvoir enlever, le cas échéant, toute force à l'exception de bonne foi que formulerait l'usurpateur du droit d'auteur.

Nous confirmerons aussitôt que possible ces renseignements à l'aide des documents officiels correspondants.

Hongrie

Préparatifs pour l'entrée dans l'Union

Le plan de faire adhérer la Hongrie à la Convention de Berne s'approche de sa réalisation. Les résistances qui s'y opposaient (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 44, 144, 160; 1911, p. 70, 98, 156) cessent peu à peu; les adversaires désarmé; les partisans de l'adhésion ont préparé lentement l'opinion publique en faveur de cette solution.

« Ce changement heureux est dû à deux circonstances, nous écrit de Budapest M. le docteur *Fernand Ransburg*, en date du 30 janvier. La première est que les auteurs hongrois, spécialement les auteurs dramatiques, ont remporté, dans ces derniers temps, des succès assez considérables à l'étranger, si bien que l'argument consistant à dire qu'au point de vue littéraire, la Hongrie serait réduite à l'importation et que, dès lors, l'entrée dans l'Union serait uniquement favorable aux auteurs et éditeurs étrangers, a perdu sa force. La seconde circonstance est la réunion de la huitième session du Congrès international des éditeurs qui aura lieu au commencement du mois de juin 1913 dans la capitale de la Hongrie. Cela a exercé une influence décisive sur les libraires et les éditeurs hongrois en faveur de l'adhésion; ils voudraient qu'elle fût un fait accompli au moment de l'ouverture du Congrès. Aussi l'Association des libraires hongrois décida-t-elle d'adresser au Ministère de la Justice un mémoire dans lequel cette adhésion est présentée comme étant un postulat urgent et conforme aux intérêts communs des auteurs et des éditeurs hongrois; il y est également émis le vœu que le Gouvernement adopte, en matière de protection du droit de traduction, le texte élaboré par la Conférence de Berlin, c'est-à-dire la protection complète de ce droit, et qu'en revanche, les intérêts transitaires des éditeurs soient garantis par une réserve relative à l'article 18 de la Convention du 3 novembre 1908.

« Le mémoire précité fut remis au Ministre de la Justice par une députation de libraires, et le hasard voulut qu'une autre députation, celle de la Société hongroise des auteurs dramatiques (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 160), se présentât le même jour pour insister également sur la nécessité urgente d'entrer dans l'Union⁽¹⁾.

« Le Ministre de la Justice, M. E. de Balogh, fit des déclarations très précises en faveur de cette mesure dont il est lui-même un partisan convaincu. Dans le cas

(1) Nous croyons savoir que M. le docteur Émile Szalai a été l'instigateur des démarches faites ou à faire par les diverses sociétés d'auteurs. (Réd.)

où la situation parlementaire ne permettrait pas de compter, dans un avenir rapproché, sur l'adoption d'un projet de loi par la Chambre des députés, il donna l'assurance qu'il ferait une déclaration officielle devant le Congrès international des éditeurs en vue d'attester les bonnes dispositions du Gouvernement hongrois en cette matière.

« Il se peut que le Gouvernement décide de procéder à la révision de la législation hongroise sur le droit d'auteur en connexion avec l'adhésion à la Convention de Berne. Cependant, le mémoire précité des libraires hongrois émet l'avis que bien que cette adhésion rende désirable la révision législative, celle-ci pourra, sans aucun préjudice pour les nationaux, être entreprise ultérieurement; il y aurait seulement lieu de formuler quelques réserves provisoires au sujet du texte de convention adopté à Berlin, par exemple, en ce qui concerne les œuvres d'architecture.

« Mais ce sont là — conclut M. Fernand Ranschburg — des questions de détail. En principe, l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale semble être assurée, et nous espérons que les aspirations des amis de cette cause se réaliseront le plus vite possible. »

D'après le *Pester Lloyd* du 26 janvier 1913, les travaux préparatoires pour l'élaboration d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à se joindre à l'Union et modifiant, à cet effet, diverses dispositions de la loi de 1884 seraient déjà terminés et M. le conseiller d'État Dr de Töry aurait même déjà remis ce projet rédigé définitivement, avec sa propre recommandation, à M. le Ministre de la Justice.

Monaco

La question du « Parsifal »

L'ordonnance souveraine du 27 février 1889 qui avait précédé l'accession de la Principauté à l'Union de Berne, effectuée le 30 mai 1889, protège le droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques jusqu'à 50 ans à dater du décès de l'auteur. La durée la plus courte étant applicable dans les rapports avec les autres Pays unionistes en vertu de l'article 7 de la Convention de Berne revisée de 1908, les œuvres d'auteurs allemands jouissent, dans la Principauté, d'une protection allant jusqu'à 30 ans après la fin de l'année où l'auteur est décédé. Les œuvres de Wagner, qui seront protégées en Allemagne jusqu'au 31 décembre 1913, à moins qu'une révision de la loi intérieure intervienne dans ce pays, bénéficient donc à Monaco d'une protection jusqu'à la même date.

Malgré cet état légal parfaitement établi, on annonçait, par une réclame fort habilement graduée, une première représentation de *Parsifal* au Théâtre de Monte-Carlo pour les derniers jours de janvier de cette année, représentation qui aurait lieu en dépit de l'interdiction de la famille du maître défunt, et, pour comble, on allait jusqu'à prétendre dans les journaux que cette représentation était autorisée... par la Convention de Berne. Peu à peu la vérité se fit jour sur les intentions des organisateurs de cette mise à la scène non consentie de l'œuvre monopolisée à Bayreuth; ils avaient cru trouver une arme invincible pour justifier et légitimer leur entreprise dans la disposition suivante de l'ordonnance monégasque précitée:

« Art. 11, n° 3. L'article 6 (interdisant toute exécution ou représentation publique d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sans le consentement des ayants droit) n'est pas applicable aux exécutions musicales qui ont lieu dans les solennités civiles et religieuses, ou en plein air et gratuitement pour le public, ni aux exécutions ou représentations dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance et qui ont été autorisées à ce titre par le Gouvernement. »

C'est en donnant aux représentations projetées un caractère de bienfaisance que le directeur du théâtre de Monte-Carlo pensait pouvoir éluder et les arrangements internationaux formels et l'autorisation des ayants cause de Wagner. Il est vrai que l'étendue de la protection garantie en vertu de la Convention de Berne, se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée (art. 4) et que les auteurs « ont à compter avec les législations nationales qui peuvent, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution et auxquelles, sur ce point, se contente de renvoyer la Convention » (Actes de la Conférence de Berlin, p. 256); il est vrai aussi qu'à l'instar de plusieurs autres lois, l'ordonnance monégasque impose aux compositeurs et auteurs dramatiques ce qu'on a appelé la *charité forcée*⁽¹⁾. Mais, jusqu'ici, personne n'avait songé à transformer cette restriction s'appliquant à des œuvres jouées partout et que le législateur entend faire contribuer à un but de bienfaisance, en un moyen pour forcer la volonté expressément manifestée des ayants droit, au point de leur enlever complètement le contrôle exercé par eux sur la représentation d'une œuvre réservée à une seule scène et, partant, soustraite, dans son ensemble, à toute utilisation générale.

Cette extension vraiment abusive d'une disposition qui s'inspire d'une intention

charitable ne pouvait échapper à la sollicitude éclairée de S. A. S. le Prince de Monaco; aussi, lorsque la question de l'autorisation de cette singulière *œuvre de bienfaisance* lui fut soumise, il interdit purement et simplement la représentation de *Parsifal*. L'épilogue judiciaire fut très court. L'affaire fut appelée, le 20 janvier, au Tribunal civil de Monaco à la suite de l'assignation que les héritiers de Wagner avaient fait adresser au directeur de théâtre et à la suite de l'intervention, dans le litige, de la Société des auteurs dramatiques; mais, lesdits héritiers ayant abandonné leur assignation, le tribunal se limita à leur en donner acte et partagea les dépens.

Après avoir ainsi obtenu gain de cause quant au fond, les ayants droit consentirent gracieusement à une représentation gratuite de *Parsifal* qu'on dénomma répétition générale, et la Société des auteurs dramatiques leva, à son tour, son veto pour cette occasion spéciale. Les souscripteurs des représentations annoncées furent remboursés et invités à celles qui seront organisées pour l'année 1914 conformément à la loi et... à la Convention de Berne.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DER AUFFÜHRUNGSVERTRAG. Eine systematische Darstellung von W. Goldbaum. Berlin, Concordia, 1912, 42 p.

DER AUFFÜHRUNGAGENTURVERTRAG VON W. Goldbaum. Berlin, Concordia, 1912, 39 p.

Études sur le contrat de représentation scénique et sur les droits de l'auteur dramatique, avec un jugement et un modèle de contrat. Continuation moderne des recherches fondamentales d'Opel sur le droit d'auteur en matière de théâtre (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 99 et 100).

DIE BENUTZUNG DER KÖNIGL. BIBLIOTHEK UND DIE DEUTSCHE NATIONALBIBLIOTHEK, par Adolf Harnack. Berlin, J. Springer, 1912, 38 p.

Plaidoyer chaleureux en faveur du développement progressif de la Bibliothèque royale de Berlin, laquelle, malgré la fondation de la Bibliothèque nationale de Leipzig (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 144), deviendrait la véritable Bibliothèque allemande, si elle était mise en mesure d'acheter toutes les publications de langue allemande ou concernant l'Allemagne et de compléter les collections des livres anciens.

(1) V. à ce sujet l'étude du *Droit d'Auteur*, 1894, p. 17.